

LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS SA
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 15.242.354 €
Siège social : Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine - 75755 Paris cedex 15
722 032 778 R.C.S. Paris

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 24 MAI 2013

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée Générale Mixte afin de soumettre à votre approbation vingt-six résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Nous vous proposons, en premier lieu, l'adoption de quinze résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

I - COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - AFFECTATION DU RESULTAT - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les **deux premières résolutions** traitent de l'approbation des comptes sociaux (faisant apparaître un bénéfice de 27.801.694,48 euros) et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et il vous est demandé de donner quitus de leur gestion aux membres du Directoire et Conseil de Surveillance pour l'exercice 2012, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mission.

La **troisième résolution** traite de l'affectation du résultat social de l'exercice 2012 que nous vous proposons d'affecter à la distribution de 0,60 € par action et le solde à un poste de réserves. Concernant le dividende de 0,60 euro par action, nous vous proposons qu'il soit versé en numéraire ou en actions nouvelles suivant l'option retenue par chaque actionnaire. Cette option devra être exercée entre le 30 mai et le 14 juin 2013 inclus. Les demandes devront être adressées aux intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (Société Générale, Département des titres et bourse, 32, rue du Champ du Tir, CS 30812 - 44308 Nantes CEDEX 3). Au-delà du 14 juin 2013, le dividende sera payé uniquement en numéraire.

Les **quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions** ont pour objet l'approbation des conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce conclues ou poursuivies au cours de l'exercice 2011, qui font l'objet d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes de la société.

II - GOUVERNANCE DE LA SOCIETE – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (RENOUVELLEMENT – NOMINATIONS) - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT

Par la **huitième résolution**, il vous est proposé de prendre acte des changements à intervenir au sein du Directoire de la société à l'issue de la présente Assemblée Générale, sous réserve, le cas échéant, des décisions des organes compétents.

Par la **neuvième résolution**, il vous est également proposé de prendre acte de changements au sein du Conseil de Surveillance de la société, à savoir, de la démission d'un membre du Conseil de Surveillance, du non renouvellement de 4 membres dont le mandat arrivait à expiration, et de la proposition de nommer 3 nouveaux membres de sorte que le Conseil de Surveillance soit désormais composé de 6 membres contre 8 précédemment.

Par la **dixième résolution**, il vous est proposé de renouveler le mandat de Monsieur Gérard MARGIOCCHI en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Monsieur Gérard MARGIOCCHI a été nommé pour la première fois le 29 septembre 2006 puis renouvelé le 21 mai 2010.

Il est diplômé de l'Ecole Nationale de Commerce, Expert Comptable, et a exercé pendant 20 années dans le domaine de l'audit et du conseil au sein d'un grand cabinet international avant de rejoindre le groupe DTZ .

Fonction principale exercée en dehors de LNC : Président-directeur général de DTZ France.

Par la **onzième** résolution, il vous est proposé de nommer Monsieur Olivier MITTERRAND en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Il est diplômé de l'École polytechnique de Paris, promotion 1962, de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique, titulaire d'une licence en mathématiques et diplômé de la Harvard Business School (ITP 1969).

Après un début de carrière en qualité d'attaché de direction au sein de La Générale de Location et de la Compagnie La Hénin, holding immobilière de la Compagnie Financière de Suez, il a créé la société en 1972 et l'a dirigé jusqu'à ce jour.

Par la **douzième** résolution, il vous est proposé de nommer la société Premier Investissement en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Par la **treizième** résolution, il vous est proposé de nommer Madame Geneviève VAUDELIN, épouse MARTIN, en qualité de membre du Conseil de Surveillance pour une durée de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Elle est titulaire des diplômes de Commissaire aux Comptes ainsi que d'expertise comptable; elle est également avocate spécialisée en droit des sociétés et droit fiscal.

Elle est associée depuis 30 ans au sein d'un cabinet d'avocat spécialisé dans les domaines du droit des sociétés et du droit fiscal; elle a également été associée d'un cabinet de Commissariat aux Comptes jusqu'en 2007. A cet égard, elle est intervenue comme Commissaire aux Comptes de la société entre 1981 et 2007.

Par la **quatorzième** résolution, suite à la démission de Monsieur André Martin de son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant, il vous est proposé de nommer un nouveau commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires restant à courir, soit pour une durée allant jusqu'à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

III - AUTORISATION AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE PERMETTRE A LA SOCIETE D'OPERER SUR SES PROPRES ACTIONS

La **quinzième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Directoire par votre Assemblée du 25 mai 2012.

Elle a pour objet d'autoriser, pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dans dix-huit mois, votre Directoire à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 et suivants du Code de Commerce lui permettant de procéder à l'achat d'actions de la société dans la limite de 10% du nombre total des actions composant le capital social à la date de réalisation des achats, étant précisé que la société ne pourra détenir à quelque moment que ce soit plus de 10 % des actions composant son capital social, et moyennant un prix maximum d'achat de 20 euros par action. Le montant maximum que la société serait susceptible de consacrer au rachat de ses propres actions serait limité à 35 millions d'euros.

Cette autorisation est destinée à permettre à la société :

- L'animation du marché du titre dans le cadre d'un contrat de liquidité établi en conformité avec la Charte de déontologie de l'AFEI et conclu avec un prestataire de service d'investissement indépendant,
- L'octroi d'actions ou d'options d'achat d'actions aux salariés et aux dirigeants de la Société et/ou du groupe selon les modalités prévues par la Loi,
- La conservation d'actions en vue de leur remise à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- De les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société,
- De la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce,
- De l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- L'annulation totale ou partielle des actions en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres et le résultat par action, sous réserve du vote d'une résolution spécifique par l'Assemblée Générale,
- plus généralement de réaliser toute autre opération admissible par la réglementation en vigueur.

Les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, dans les conditions prévues par la loi, par tous moyens, sur le marché et hors marché, de gré à gré et notamment en ayant recours à des instruments financiers dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons, ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le cadre d'offres publiques, et sans limitation particulière sous forme de blocs de titres, aux époques que le Directoire ou la personne agissant sur délégation du Directoire appréciera.

Nous vous proposons ensuite l'adoption de 11 résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

IV - AUTORISATION AU DIRECTOIRE A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS

La **seizième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation qui avait été conférée au Directoire par votre Assemblée du 25 mai 2012. Elle a pour objet d'autoriser, pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dans dix-huit mois, votre Directoire, conformément à l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les actions de toutes catégories de la société détenues par celle-ci au titre de la mise en œuvre des plans de rachats décidés par la société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions par période de vingt-quatre mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

V - AUTORISATIONS FINANCIERES

1. Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription, (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription ou (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé à l'article L411-2-II du code monétaire et financier.

(a) Autorisations individuelles et plafonds

Nous vous proposons de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (**dix-septième résolution**), avec suppression du droit préférentiel de souscription (**dix-huitième résolution**), et avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé à l'article L411-2-II du code monétaire et financier (**dix-neuvième résolution**), en une ou plusieurs fois, par émission tant en France qu'à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription, le prix d'émission des actions devra au moins être égal à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %. Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de l'émission et par an, le prix d'émission sera fixé par le Directoire et sera au moins égal au prix moyen pondéré par le volume de l'action lors de la séance de bourse précédant l'annonce du lancement de l'opération, diminué d'une décote maximale de 10 %.

Le Directoire sollicite également la possibilité d'augmenter le montant d'une émission décidée en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale dans un délai de 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale et dans la limite des plafonds fixés aux dix-septième et dix-huitième résolutions (**vingtième résolution**).

Les montants en nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, avec maintien du droit préférentiel de souscription, au titre de la dix-septième résolution, sans droit préférentiel de souscription au titre de la dix-huitième résolution, et avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé à l'article L411-2-II du code monétaire et financier, au titre de la dix-neuvième résolution, ne pourraient dépasser individuellement 15 millions d'euros étant précisé que ces montants s'imputeront sur le plafond commun aux dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt deuxième, vingt troisième et vingt quatrième résolutions de 15 millions d'euros et que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par l'Assemblée en vertu de ces mêmes résolutions est fixé à 15 millions d'euros.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder cent (100) millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission.

b) Délais de validité des autorisations

Il vous est proposé de prévoir que les autorisations consenties au Directoire expireront à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dans dix-huit mois.

(c) Rapports complémentaires du Directoire sur l'utilisation des autorisations

Si le Directoire fait usage des autorisations susvisées, il établira pour chaque émission un rapport complémentaire décrivant, conformément aux textes applicables, les conditions définitives de l'émission et indiquera son incidence sur la situation de l'actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres, et l'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action. Ce rapport, ainsi que le rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes, portant sur la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation conférée par l'Assemblée, exprimant leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur le montant définitif de ce prix, ainsi que leur avis sur l'incidence d'une telle émission sur la situation de l'actionnaire et sur la valeur boursière de l'action, seront mis à la disposition des actionnaires puis portés à leur connaissance à la plus prochaine Assemblée Générale.

2. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, il vous est proposé de déléguer au Directoire la compétence pour décider d'augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices et autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (**vingt et unième résolution**).

La présente autorisation expirerait à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dans dix-huit mois.

Nous vous proposons de prévoir que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 5 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant nominal maximum global de 15 millions d'euros.

3. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers.

Conformément à l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, il vous est proposé de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour un montant nominal maximal global de 1.500.000 euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux salariés et anciens salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la société et les entreprises françaises ou étrangères entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société (**vingt deuxième résolution**).

Vous seriez conduits à supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et à réserver les actions nouvelles à émettre aux adhérents susvisés. Les modalités de l'augmentation ou des augmentations de capital seraient fixées par le Directoire.

Le Directoire fixera le prix de souscription des actions conformément aux dispositions des articles L.3332-19 et suivants du Code du travail. Ce prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription et ne pourra être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue est supérieure ou égale à 10 ans.

La présente autorisation expirerait à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dans dix-huit mois.

4. Délégations de compétence à donner au Directoire à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions.

Conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce, il vous est proposé, par la **vingt troisième résolution**, de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de consentir en une ou plusieurs fois, des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société au bénéfice des salariés ou mandataires sociaux éligibles ou certains d'entre eux de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans la limite de 400.000 actions étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global de 15 millions d'euros prévue par la vingt cinquième résolution.

Le Directoire arrêtera le prix de souscription ou d'achat des actions dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente délégation expirera à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dans dix-huit mois.

5. Délégation de compétence à donner au Directoire à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié du groupe ou de certains d'entre eux.

Conformément à l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, il vous est proposé par la **vingt quatrième résolution** de déléguer au Directoire la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1 et suivants.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du Directoire ; étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant du plafond global de 15 millions d'euros prévu par la vingt cinquième résolution.

L'attribution des dites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans et les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'attribution définitive des dites actions.

La présente autorisation expirerait à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et au plus tard dans dix-huit mois.

VI - FIXATION D'UN PLAFOND GLOBAL DE DELEGATIONS

La **vingt cinquième résolution** propose de fixer à 15 millions d'euros le montant nominal maximum dans l'augmentation de capital social, susceptibles d'être réalisés en vertu des délégations au Directoire consenties par l'adoption des précédentes résolutions.

VII - FORMALITES

Enfin la **vingt sixième résolution** est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux résolutions prises par l'Assemblée.

Le 18 mars 2013

Le Directoire

